

Charte de la personne dialysée

Principes généraux



1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge dans la limite des possibilités de l'établissement. Les services de l'ALURAD sont accessibles à tous et adaptés aux personnes handicapées.



2 L'ALURAD garantit la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. L'ALURAD est attentif au soulagement de la douleur et met tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



3 L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne dialysée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**.

Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



5 Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



6 Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



7 La personne dialysée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'ALURAD**, après avoir été informé des risques éventuels auxquels elle s'expose.



8 La **personne dialysée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations personnelles**, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



10 La personne dialysée (ou ses représentants légaux) bénéficie **d'un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droits en cas de décès bénéficient de ce même droit.



11 La personne dialysée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus.

Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'ALURAD pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

« Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet : <http://www.sante-sports.gouv.fr/> Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil »